

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848**

12 (27.7.1848)



Session de 1848.

N<sup>o</sup> XII.

# PROTOCOLE

de la

## Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade Mr. le Baron de Reizenstein.

» Bavière » de Kleinschrod.

» France » Engelhardt, Président.

» Hesse, » Schmitt.

» Nassau » de Zavierlein.

» Pays-Bas » Travers.

» Prusse » de Pommer-Esche. I.

Bateliers de remplacement. Projet du 20<sup>e</sup> Article  
Supplémentaire.

MAYENCE le 27 Juillet 1848.

### §. I.

Reproduction faite du VII<sup>e</sup> Protocole de 1847, et à l'effet de faire statuer sur le mérite des observations consignées dans la Note du 24 Décembre dernier, et que le Commissaire des Pays-Bas avait également fait siennes depuis, le Commissaire de

Nassau a déclaré qu'il adhérerait au Projet du 20<sup>e</sup> Article supplémentaire, dans la supposition, qu'il ne saurait, en raison des mots, *conformément à l'article 42*, insérés dans le dit article, être défendu de délivrer à des bateliers de remplacement, des patentes dans lesquelles le signalement du bateau à conduire serait laissé momentanément en blanc pour y être inscrit plus tard.

Sur quoi, la Commission Centrale a reconnu à l'unanimité, que les choses pouvaient se faire ainsi exceptionnellement dans des cas déterminés et sans déroger pour cela au principe de l'article 42, attendu qu'aussi long-temps que le bâtiment à conduire ne sera pas inscrit et signalé dans la patente, celle-ci restera et devra rester sans effet pour pouvoir exercer la navigation.

En conséquence de ce que ci-dessus, et le Commissaire des Pays-Bas ayant déclaré qu'il se déportait de l'adhésion donnée aux observations du Commissaire de Nassau,



La Commission  
a constaté que le Projet d'article se trouvait actuellement adopté,  
au nom des Gouvernements de *Bavière, Hesse, Nassau, Pays-  
Bas et Prusse,*  
mais que la *Bavière* et la *Hesse* n'y adhéraient que sous les  
conditions posées par cette dernière au §. II. du Protocole de  
1847, et que les Commissaires de  
**Bade et France** } n'étaient pas encore en situation de faire connaître la déter-  
mination de leurs Gouvernements.

### Conclusion.

La Commission invite les Commissaires de *Bade* et de *France*, à  
accélérer la décision de leurs Gouvernements.

### §. II.

A l'occasion du présent Protocole, la Commission Centrale a cru  
devoir exprimer, combien il devient urgent, surtout dans les  
circonstances actuelles de gêne et de malaise des bateliers pro-  
priétaires de bateaux, de restreindre autant que possible le  
nombre des bateliers auxiliaires dits de remplacement, attendu  
que ces bateliers n'étant pas assujétis par les Réglements locaux,  
à justifier de la propriété d'un bateau, ils deviennent indirecte-  
ment, entre les mains des armateurs, le premier élément de la  
concurrence, dont se plaint si hautement l'industrie batelière  
proprement dite.

### §. III.

Quant à l'objet du §. II. du Protocole de 1847 et des réserves  
faites par la *Hesse* et la *Bavière*, concernant l'uniformité des  
Réglements et conditions d'aptitude pour la conduite des bateaux  
à vapeur, il a été déclaré par le Commissaire des  
**Pays-Bas**, lequel s'était réservé de communiquer le Règlement Néer-  
landais sur la matière, «qu'il n'en existait pas de spécial au Rhin  
«Neerlandais, et que son Gouvernement acceptait valables chez  
«lui, les patentes délivrées par les autres Etats Riverains »  
et par le Commissaire de  
**Bade** « que le Gouvernement avait avisé à l'objet, au moyen d'un Ré-  
«glement basé sur les dispositions fondamentales du Règlement  
«Prussien. »

### Conclusion.

La Commission Centrale est d'avis, pour vider pour le moment, l'ob-  
jet du §. qui est en discussion, que rien n'empêche les Etats

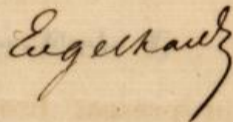


# PROTOCOLE

Riverains de s'entendre entre eux pour l'admission réciproque des Capitaines des bateaux à vapeur, du moment que les Réglemens respectifs d'admission concordent sur les principes fondamentaux et sur les garanties d'aptitude.

Signe: *de Reizenstein.*  
*de Kleinschrod.*  
*Engelhardt.*  
*Schmitt.*  
*de Zwielerlein.*  
*Travers.*  
*de Pommer-Esche.*

Pour expédition conforme:  
Le Président de la Commission Centrale.



BRUXELLES le 20 Juillet 1848.

Reproduction faite du XI<sup>e</sup> Protocole de 1847, le Commissaire de Bavière, a réitéré la déclaration consignée dans une Note du 25 Juin 1848, à l'effet d'établir que, si son Gouvernement a exécuté provisoirement les Bases dans le sens de la Conclusion prise l'année dernière par la majorité, il n'en persiste pas moins à demander que l'objet doit être réglé au moyen d'un Article supplémentaire.

Hesse vote comme Bavière.

Pays-Bas inopie de voter sur l'émission d'un Article supplémentaire.

### Conclusion

Le présent objet demeure réservé jusqu'à plus ample consultation de la nécessité d'y aviser dans la forme d'un Article supplémentaire.

Signé: *de Reizenstein.*

*de Kleinschrod.*

*Engelhardt, Président.*

*Schmitt.*

*de Zwielerlein.*

*Travers.*

*de Pommer-Esche.*

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

